



**DRIEA IF / UD 92**  
**Service Planification et Aménagement Durables**  
**Pôle Urbanisme et Planification**  
**167 à 177, avenue Joliot-Curie**  
**B.P. 102**  
**92013 NANTERRE cedex**

**COMMUNE DE  
CLAMART**

---

**SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ANNEXES**

---

*Édition du : 08/03/2018*

# Table des matières

Préambule

## I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine culturel

Servitudes de type AC1 (monuments historiques).....	4
Servitudes de type AC2 (monuments naturels et sites).....	8
Servitudes de type AC4 (patrimoine architectural et urbain).....	11

## II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Servitudes de type I3 (gaz).....	13
Servitudes de type I4 (électricité).....	16
Servitudes de type A5 (canalisations publiques d'eau et d'assainissement).....	24
Servitudes de type T1 (voies ferrées).....	27
Servitudes de type EL7 (alignements).....	39
Servitudes de type T4 (relations aériennes-balisage).....	44
Servitudes de type T5 (relations aériennes).....	46
Servitudes de type PT1 (protection radioélectrique).....	48
Servitudes de type PT2 (servitude radioélectrique de dégagement).....	50
Servitudes de type PT3 (télécommunications).....	53

## III - SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Servitudes de type PM1 (plans de prévention des risques naturels).....	55
--	----

## **Préambule**

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **CLAMART** sont répertoriées aux plans des servitudes.

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

# I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

## Patrimoine culturel

### SERVITUDES DE TYPE AC1

#### MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

**Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles** dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

**Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles** qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeubles sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**Périmètres de protection autour des monuments historiques au titre des abords** à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable comprenant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

- **périmètres délimités des abords (PDA)**
- **à défaut, périmètres de droit commun de 500 mètres**

### 1.2 Références législatives et réglementaires

- **Concernant les mesures de classement :**

#### Anciens textes :

**Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques** (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire),

**Décret du 18 mars 1924 modifié** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager),

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 9 à 18**).

**Textes en vigueur :**

- **Code du patrimoine : articles L621-1 à L621-22,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les mesures d'inscription :**

**Anciens textes :**

**Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée**, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription,

**Décret précité du 18 mars 1924 modifié.**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

**Textes en vigueur :**

- **Code du patrimoine : articles L621-25 à L621-29,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les périmètres délimités des abords (PDA) :**

**Textes en vigueur :**

- **Code du patrimoine : articles L621-30-II (1<sup>er</sup> alinéa) et L621-31.**

■ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

**Anciens textes :**

- **Dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> (2<sup>ème</sup> alinéa) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

**Textes en vigueur :**

- **Code du patrimoine : articles L621-30-II (2<sup>ème</sup> alinéa).**

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine (CNPAA) - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine (ABF) - Commune.	

#### Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France 47, rue Le Peletier 75009 PARIS Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) Tél : 01.56.06.50.30 Service Régional de l'Archéologie (SRA) Tél : 01.56.06.51.51	Architecte des Bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine Domaine National de Saint-Cloud avenue de la Grille d'Honneur 92210 SAINT-CLOUD Tél : 01.46.02.03.96
--	---

### 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

#### MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

<u>Désignation</u>	<u>Protection</u>	<u>Date de protection</u>
Menhir dit « La Pierre aux Moines » <i>dans le bois de Clamart</i>	Classement	arrêté du 09/05/1895
Église Saint-Pierre Saint-Paul	Inscription	arrêté du 19/10/1928
Hôtel de Ville : fenêtre à tympan sculpté, salles des commissions, mariages et conseils	Inscription Inscription	arrêté du 10/04/1929 arrêté du 02/02/1989
Maison de l'abbé Delille façades et toitures <i>26, avenue du Président Roosevelt</i>	Inscription	arrêté du 24/08/1954
Bibliothèque pour enfants <i>14, cité de la Plaine</i>	Classement	arrêté du 03/09/2009

Hospice Ferrari :		
façades et toitures ;	Inscription	arrêté du 20/01/1983
ancienne buanderie et château	Inscription	arrêté du 17/06/2003
d'eau en totalité ;		
intérieurs de la chapelle et de la crypte		
<i>1, place de Ferrari</i>		
Chapelle funéraire de Jules Hunebelle	Inscription	arrêté du 23/08/2006
<i>dans le cimetière communal</i>		
<i>26, avenue du Bois Tardieu</i>		
Maison :		
façades et toitures ;	Inscription	arrêté du 30/11/2017
deux cours pavées ;		
escalier du 18 <sup>e</sup> entre le premier		
étage et les combles		
<i>9, rue Chef de Ville</i>		
<i>10, rue Pierre et Marie Curie</i>		

### **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

<u>à MEUDON (92) :</u>		
Villa Van Doesburg	Inscription	arrêté du 28/12/1965
<i>29, rue Charles Infroit</i>		
<u>à MEUDON (92) :</u>		
Musée Rodin et son parc	Classement	arrêté du 17/02/1972
<i>19, avenue Auguste Rodin</i>		
<u>à MEUDON (92) :</u>		
Domaine national de Meudon :		
ensemble du Domaine	Classement	arrêté du 12/04/1972
Hangar dit bâtiment Y	Classement	arrêté du 04/06/2000
<i>dans le parc de Chalais-Meudon</i>		
<i>9, avenue des Trivaux</i>		
<u>à MEUDON (92) :</u>		
ONERA :		
la grande soufflerie	Classement	arrêté du 15/09/2000
aérodynamique dit bâtiment S1,		
y compris la chambre de tranquillisation		
ancien hangar aux essais	Inscription	arrêté du 18/07/2000
dit bâtiment AK		
anciens bureaux du Colonel Renard	Inscription	arrêté du 18/07/2000
dits bâtiments A et B		
<i>8, rue des Vertugadins</i>		
<u>à CHÂTILLON (92) :</u>		
Ensemble du Treuil de carrière et parcelle	Inscription	arrêté du 05/08/1992
<i>19, rue Ampère</i>		

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine culturel

##### b) Monuments naturels et sites

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

**L'inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

**Le classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### 1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R111-48 du code de l'urbanisme).



Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

### 1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R111-48 du code de l'urbanisme).

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

**Textes en vigueur :**

**Code de l'environnement : articles L341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants.**

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

**Coordonnées des services intéressés :**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France 12, Cours Louis Lumière 94307 VINCENNES cedex Tél : 01.87.36.45.00	Architecte des Bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine Domaine National de Saint-Cloud avenue de la Grille d'Honneur 92210 SAINT-CLOUD Tél : 01.46.02.03.96
---	---

### 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

#### **SITES CLASSÉS OU INSCRITS**

<b><u>Désignation</u></b>	<b><u>Protection</u></b>	<b><u>Date de protection</u></b>
Terrains situés dans la perspective de la terrasse de Meudon	Inscription	arrêté du 17/05/1941
Ensemble formé par le cimetière intercommunal	Inscription	arrêté du 19/03/1996
<b><u>à MEUDON :</u></b> Partie du parc de Chalais-Meudon et la totalité du bassin hexagonal avec ses digues et ses abords	Inscription	arrêté du 30/12/1937
<b><u>à MEUDON :</u></b> Bois de Meudon et Viroflay et leurs abords	Inscription	arrêté du 20/12/1967

# SERVITUDES DE TYPE AC4

## SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

**I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

**B - Patrimoine culturel**

**c) Patrimoine architectural et urbain**

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- secteurs sauvegardés,
- zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Sont automatiquement classés « Site patrimonial remarquable » les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP avec rétablissement des abords des monuments historiques au-delà du périmètre du SPR et les AVAP approuvées. Il en va de même pour les AVAP en cours d'études lorsqu'elles seront approuvées.

Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- **Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par **l'article 6 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et par **l'article 112 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002**,
- **Décret n°84-304 du 25 avril 1984** relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain **modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (article 16), puis par le **décret n°2007-487 du 30 mars 2007**.
- **Code du patrimoine :**  
**articles L642-1 à L642-5 et articles D642-1 à D642-10** : définition et création d'une AVAP  
**articles L642-6 et L642-7 et articles D642-11 à D642-28** : les travaux en AVAP  
**article L642-8** : la transformation des ZPPAUP en AVAP

#### Textes en vigueur :

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

- Code du patrimoine : articles L631-1 à 631-5

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme.	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU,	- Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) - Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)

### 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

**La commune de CLAMART est concernée par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) comprenant 7 secteurs référencés au plan 1/3 et numérotés comme suit :**

- ZP1 : Le Village**
- ZP2 : La Gare**
- ZP3 : Les Villas et Le Jardin Parisien**
- ZP4 : Cité Boigues**
- ZP5 : Les Avenues**
- ZP6 : Cité de la Plaine**
- ZP7 : Cimetière paysager**

## II – SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

### SERVITUDES DE TYPE I3

#### SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

##### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

##### A - Énergie

##### a) Électricité et gaz

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il s'agit des servitudes relatives au transport de gaz naturel dont les effets sont prévus aux articles L555-27 à L555-29 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

**1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes"** : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

**2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" dans laquelle sera incluse la bande étroite** : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L555-27, ou leurs ayants droit, doivent :

- réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle ;
- s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées ;
- s'abstenir d'édifier, dans la bande étroite, toute construction durable et façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur, et toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

### Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** modifiée sur les distributions d'énergie – *abrogé*,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**articles 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n°50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz – *abrogé*,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n°70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n°64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (article 25) - *abrogé par le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** – *abrogé*,
- **Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**articles 5 et 29**) – *abrogé*,
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**article 24**) – *abrogée*.

### Textes de référence en vigueur :

- **Code de l'environnement : articles L555-27 à L555-29, R555-30-a, R555-34 et R555-35,**
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

## 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

### **Coordonnées des services intéressés :**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France 12, Cours Louis Lumière 94307 VINCENNES cedex Tél : 01.87.36.45.00	GRT gaz Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS cedex Tél : 01.40.85.20.18
---	--

## 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

**Les canalisations de transport de matières dangereuses ne sont plus représentées sur les plans de SUP.**

**Il est toutefois à noter que l'Arrêté préfectoral du 07/12/2015 ainsi que le plan instituant des SUP autour des canalisations de transports de matières dangereuses sont annexés au PLU.**

# SERVITUDES DE TYPE I4

## SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

##### a) Électricité et gaz

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il s'agit de deux catégories de servitudes dont les effets sont prévus par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie.

#### **a) Les servitudes d'établissement et d'entretien prévues aux articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie.**

Ces servitudes bénéficient aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité qui ont été déclarés d'utilité publique.

Les travaux d'entretien des ouvrages incluent les travaux de surveillance périodique, de réparation suite à une avarie, de remplacement d'éléments de l'ouvrage ayant des fonctionnalités ou caractéristiques similaires, d'adaptation pour répondre à des exigences fonctionnelles ou techniques, etc.

Ces servitudes permettent au bénéficiaire :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (**servitude d'ancrage**) ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (**servitude de surplomb**) ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (**servitude d'implantation**) ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (**servitude d'élagage et d'abattage d'arbre**).

En application des principes du code civil, chacune de ces servitudes emporte nécessairement un droit de passage (article 696 du code civil) (**servitude d'occupation temporaire**).

**Les servitudes d'établissement et d'entretien n'entraînent aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Il est fait obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par lui pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.



**b) Les servitudes pour voisinage prévues à l'article L323-10 du Code de l'énergie concernent l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.**

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** sur les distributions d'énergie (articles abrogés et codifiés par l'ordonnance 2011-504),
- **Décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **Décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)** (abrogé par l'ordonnance 2011-504),
- **Décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (abrogé et codifié par l'ordonnance 2011-504),
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (articles 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** (abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016) pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :  
**décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,  
**décret n°93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,  
**décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
**décret n°2009-368 du 1<sup>er</sup> avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine,
- **Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906,

- **Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011** portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

**Textes de référence en vigueur :**

- **Code de l'énergie :**  
**articles L323-3 à L323-9 sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,**  
**article L323-10 sur les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport et de distribution,**  
**article L323-11 pour ce qui concerne l'approbation du projet de détail des tracés,**
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p><b>a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.</li> </ul> <p><b>b) Concernant les servitudes pour voisinage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'État,</li> <li>- les communes,</li> <li>- les exploitants.</li> </ul>	<p><b>a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bénéficiaires,</li> <li>- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)            Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC),</li> <li>- Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT)            - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).</li> </ul> <p><b>b) Concernant les servitudes pour voisinage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)            Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC),</li> <li>- Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT)            - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).</li> </ul>

**Coordonnées des services intéressés :**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France 12, Cours Louis Lumière 94307 VINCENNES cedex Tél : 01.87.36.45.00	
RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité Transport Électricité Normandie-Paris Immeuble « Le Fontanot » 21-29, rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE cedex Tél. : 01.49.01.33.25	ERDF Électricité, Réseau Distribution France Place Marcel Paul 92000 NANTERRE cedex Tél : 01.47.25.81.32
RTE Groupe Maintenance Réseau Sud-Ouest 7, avenue Eugène Freyssinet 78286 GUYANCOURT cedex Tel : 01 30 96 30 80 01 30 96 31 70	

## 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

### **LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES à 225 kV :**

n°1 CHÂTILLON (Clamart) - RAIE-TORTUE  
n°1 HARCOURT (poste blindé) - RAIE-TORTUE  
n°2 HARCOURT (poste blindé) - RAIE-TORTUE  
n°1 MOULINEAUX - VILLEJUST  
n°2 MOULINEAUX - VILLEJUST  
n°1 RAIE-TORTUE - VILLEJUST  
n°2 RAIE-TORTUE - VILLEJUST

### **LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES à 225 kV :**

n°1 HARCOURT (poste blindé) - RAIE-TORTUE  
n°2 HARCOURT (poste blindé) - RAIE-TORTUE  
n°1 HARCOURT (poste blindé) - RAIE-TORTUE (hors tension)  
n°1 MOULINEAUX - VILLEJUST  
n°2 MOULINEAUX - VILLEJUST  
n°1 CHÂTILLON (Clamart) - ROBINSON - VILLEJUST  
n°2 CHÂTILLON (Clamart) - ROBINSON - VILLEJUST

### **LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES à 63 kV :**

n°1 CHÂTILLON (Clamart) - HARCOURT (hors tension)  
n°1 HARCOURT (poste blindé) - VANVES  
n°2 HARCOURT (poste blindé) - VANVES  
n°3 HARCOURT (poste blindé) - VANVES  
n°1 HARCOURT (poste blindé) - VANVES (hors tension)  
n°3 HARCOURT (poste blindé) - VANVES (hors tension)

### **LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES < à 45 kV :**

n°1 CHÂTILLON (CEA) / CHÂTILLON - CHÂTILLON (Clamart) (hors tension)

### **postes de transformations :**

RAIE-TORTUE : 225 kV  
CHÂTILLON : 63 kV

**Rappel :** toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages de RTE, doit après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'Environnement.

## 1.5 Recommandations du gestionnaire RTE

### **À titre d'information RTE, recommande aux abords des lignes électriques souterraines :**

de conserver le libre accès à leurs installations,

de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc...) sur leurs câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,

de ne pas noyer leurs ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,

de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager leurs installations pendant les travaux.

### **Concernant tous travaux :**

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

### **Concernant les indications de croisement :**

Dans tous les cas cités ci-après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

#### **Croisement avec les fourreaux :**

Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

#### **Croisement avec les caniveaux :**

Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètres au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

#### **Croisement avec un ouvrage brique et dalles :**

Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,40 mètre minimum pour les croisements qui seront effectués au-dessus.

Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements qui seront effectués au-dessous.

Effectuer, à proximité des ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.

Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,30 mètres est conseillée entre les deux génératrices.

### **Concernant les plantations:**

ne pas implanter d'arbres à moins de 1,50 mètres de l'axe des ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

### **Particularité C.P.C.U.**

#### **Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec les ouvrages :**

Les parcours au-dessus et au-dessous des ouvrages ainsi que les croisements au-dessus des ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'évaluation thermique des ouvrages électriques. Il faudra veiller à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

#### **Dans tous les cas :**

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique des ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par les canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

#### **A titre d'information, RTE recommande aux abords des lignes électriques aériennes :**

##### **Pour les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :**

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès aux pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 mètres autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports.

- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Pour les constructions :

- L'article R4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'article 12 de l'arrêté du 17 mai 2011 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sur les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50 000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm

**D'où interdiction aux services de secours (pompiers, etc...) de se servir de jets canon.**

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes Haute Tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

**ATTENTION** : les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2011. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc ...).

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- la côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc...) qui seront impérativement mis à la terre,
- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

**Cette liste n'est pas exhaustive** (voir documents de référence arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R4534-707 et suivants, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

# SERVITUDES DE TYPE A5

## SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations b) Eaux et assainissement

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- **Loi n°62-904 du 4 août 1962** instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.



- **Décret n°64-153 du 15 février 1964** relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

**Textes en vigueur :**

- **Code rural et de la pêche maritime : articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15.**

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations

**Coordonnées du service intéressé :**

**assainissement :**

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)  
Direction des réseaux  
Service des Grands Projets  
2, rue Jules César  
75589 PARIS cedex 12  
[DDR-gestion-patrimoine@siaap.fr](mailto:DDR-gestion-patrimoine@siaap.fr)

### 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

**Le SIAAP possède sur le territoire de MEUDON les émissaires et regards suivants :**

**Doublement Émissaire Sud 2<sup>ème</sup> branche (DES) Ø 3,60 m  
Regards R06, R07, R08**

### 1.5 Recommandations du gestionnaire SIAAP

Afin de protéger les ouvrages du SIAAP contre tout risque d'endommagement, tout projet d'aménagement d'ouvrage dans le voisinage d'un ouvrage du SIAAP doit respecter les dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité entre l'extrados de l'ouvrage projeté et l'extrados de l'ouvrage du SIAAP égale à deux fois le diamètre de l'ouvrage du SIAAP,
- interdiction de modifier le système de charges de l'ouvrage du SIAAP pour lequel il a été dimensionné.

Ces mêmes dispositions sont à observer lors de l'exécution des travaux, en particulier lors des travaux de fondations, d'excavation de fouille, de rabattement de nappe. En outre, les travaux ne devront pas provoquer de vibrations, de modification de caractéristiques de la nappe aquifère, ou toute sollicitation nouvelle susceptible de nuire à la stabilité et à l'intégrité d'un ouvrage du SIAAP.

**Dans le cas où ces dispositions ne pourraient être respectées, le projet devra faire l'objet d'une présentation spécifique aux services du SIAAP afin de soumettre à leur approbation les mesures de sauvegarde envisagées vis-à-vis de l'ouvrage du SIAAP concerné.**

En outre pendant le déroulement des travaux, l'ensemble des **accès aux ouvrages du SIAAP sera préservé** (regards, trappes, puits ou locaux techniques...). En cas d'impossibilité, la question devra être soumise à l'approbation des services du SIAAP.

Tout renseignement complémentaire sur les présentes dispositions ou sur l'instruction d'un projet peut être obtenu auprès du service suivant :

SIAAP- Direction des Réseaux  
Service des Grands Projets  
2, rue Jules César  
75589 PARIS cedex 12

[DDR-gestion-patrimoine@siaap.fr](mailto:DDR-gestion-patrimoine@siaap.fr)

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D - Communications

##### c) Voies ferrées et aérotrains

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et article R114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Textes abrogés :

- **Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

### Textes en vigueur :

- **Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre I<sup>er</sup> : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- **Code de la voirie routière** (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :  
**L123-6 et R123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,  
**L114-1 à L114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,  
**R131-1 et suivants ainsi que R141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

## 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- SNCF	- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) Direction des infrastructures terrestres (DIT) - Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT)  Directions régionales de SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

### **Coordonnées des services intéressés :**

SNCF Réseau Direction Régionale d'Île-de-France 174, avenue de France 75013 PARIS	SNCF Mobilités Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne 5-7, rue du Delta 75009 PARIS
--	---

## 1.4 Information du gestionnaire

### I – CONSULTATION DU GESTIONNAIRE

Il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire.

Cette demande de consultation est fondée d'une part sur l'article R.111.2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de construction qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, sur l'article L.2231-5 du code des transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

À cet effet, il convient d'adresser les dossiers travaux pour ce qui concerne la ligne 977000 (SNCF), à la Délégation Territoriale de l'Immobilier de la Région Parisienne :

SNCF-DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER  
RÉGION PARISIENNE

Pôle Conservation du Patrimoine  
5-7, rue du Delta (SN 0088)  
75009 PARIS

## II - GÉNÉRALITÉS

### A - Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

### Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

### B - Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845
- décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 modifié et 107
- Code Forestier, articles L322-3 et L322-4
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"
- Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Fiche note 11.18.BIG - n° 78.04 du 30 mars 1978

### Services intéressés :

- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)
- Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)

## III - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A- Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### **B – Indemnisation :**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### **C - Publicité :**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **IV - EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique :**

## **1°/Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L322-3 et L322-4 du Code Forestier).

## **2°/ Obligations de faire imposer au propriétaire :**

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contrairement aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

## **B - Limitation au droit d'utiliser le sol :**

### **1°/ Obligations passives :**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°/ Zone sensible du tunnel ferroviaire :

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piedroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3°/ Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la SNCF ou la RATP (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 loi du 15 juillet 1845).



## NOTICE TECHNIQUE

### POUR LE REPORT AUX P.O.S. ET P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

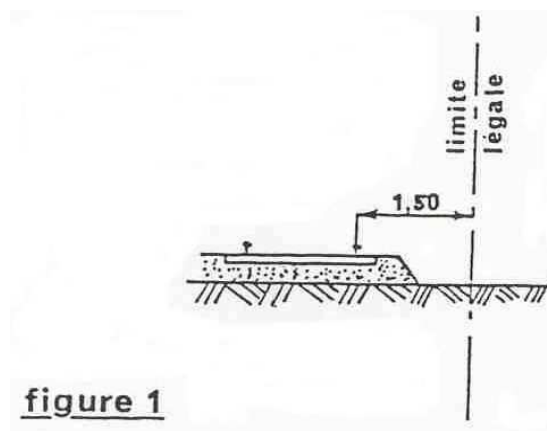
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

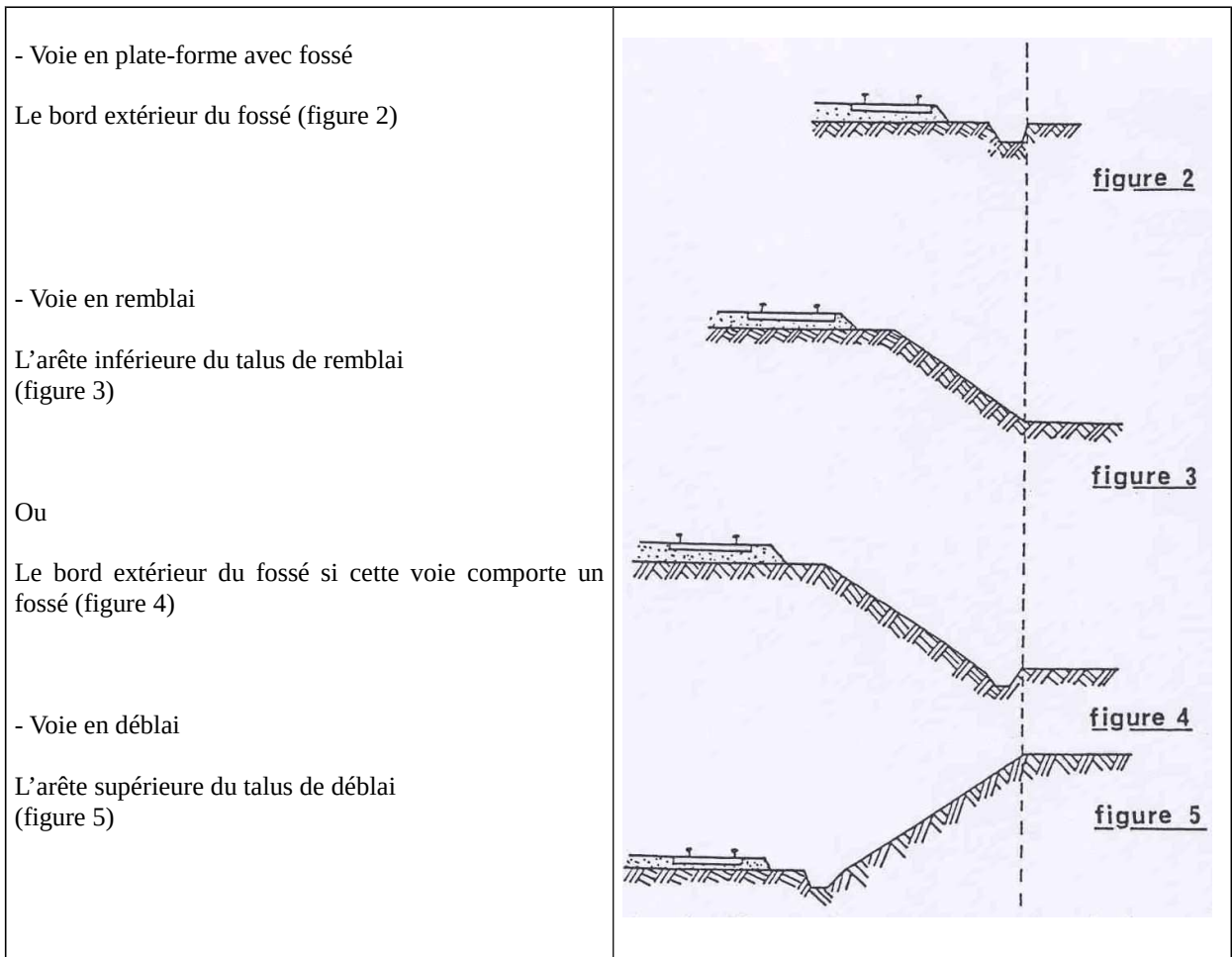
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF ou la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

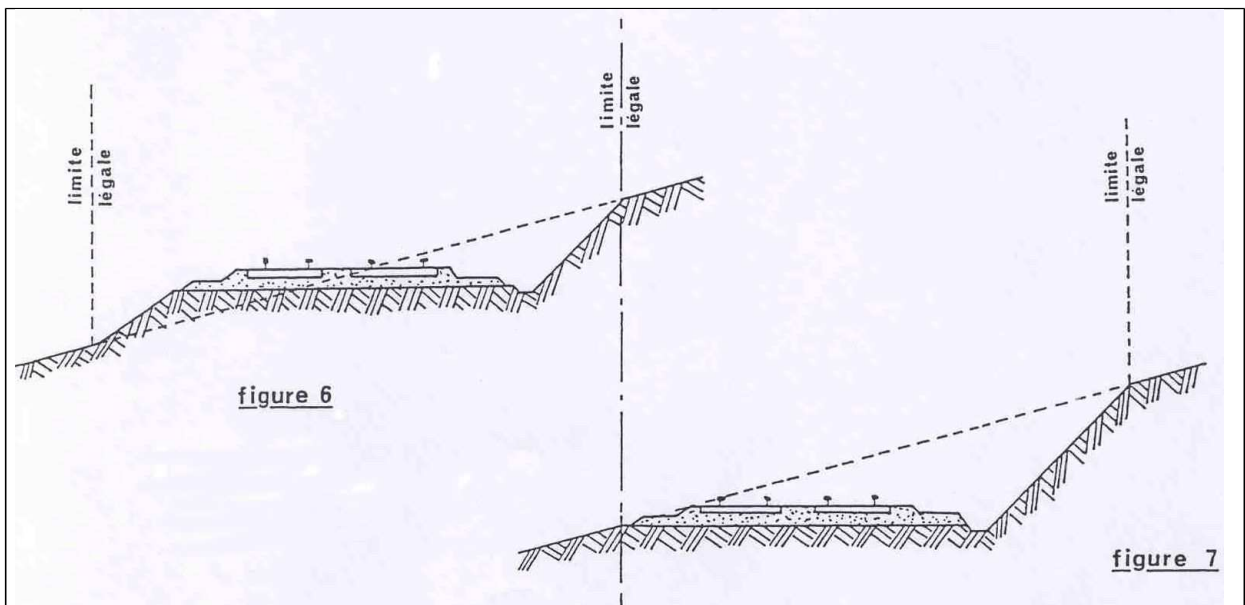
- Voies en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)

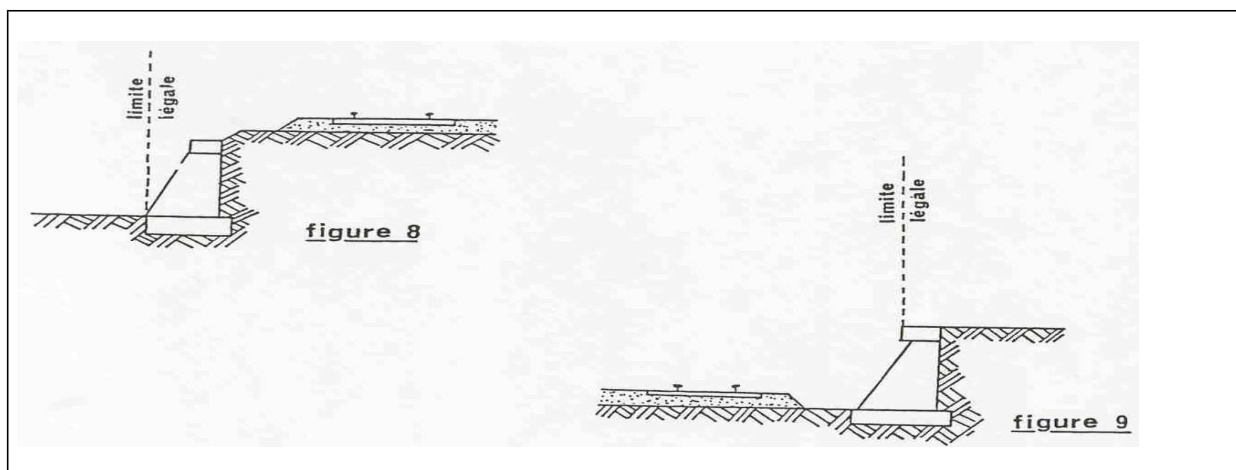




Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 – ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 – ÉCOULEMENT DES EAUX

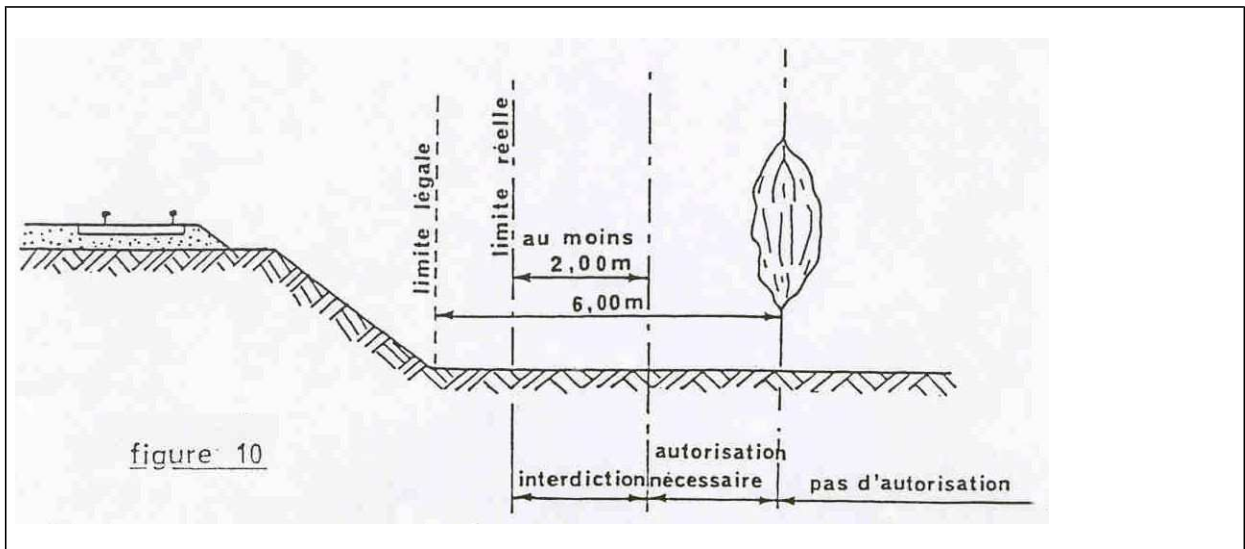
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

### 3 – PLANTATIONS

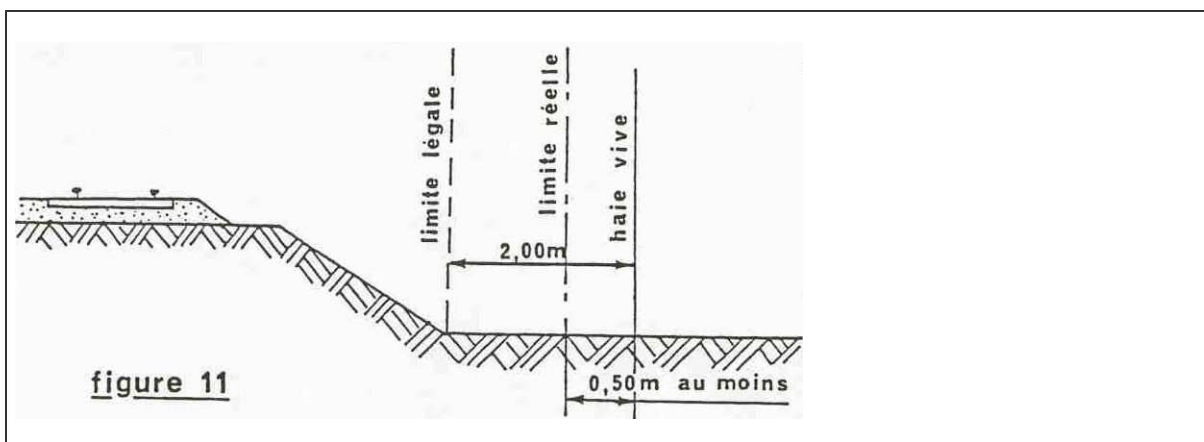
- Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



- Haies vives :

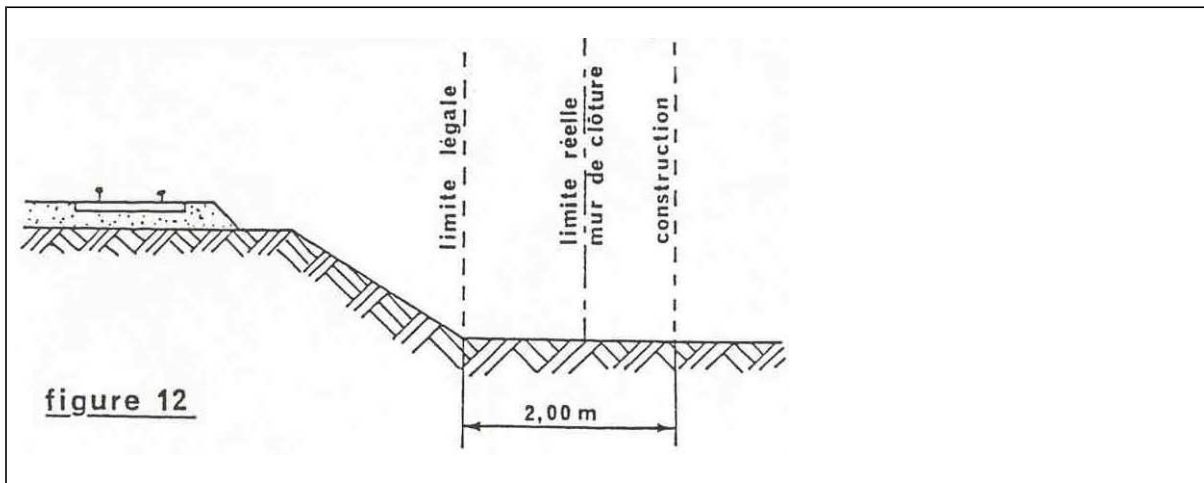
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



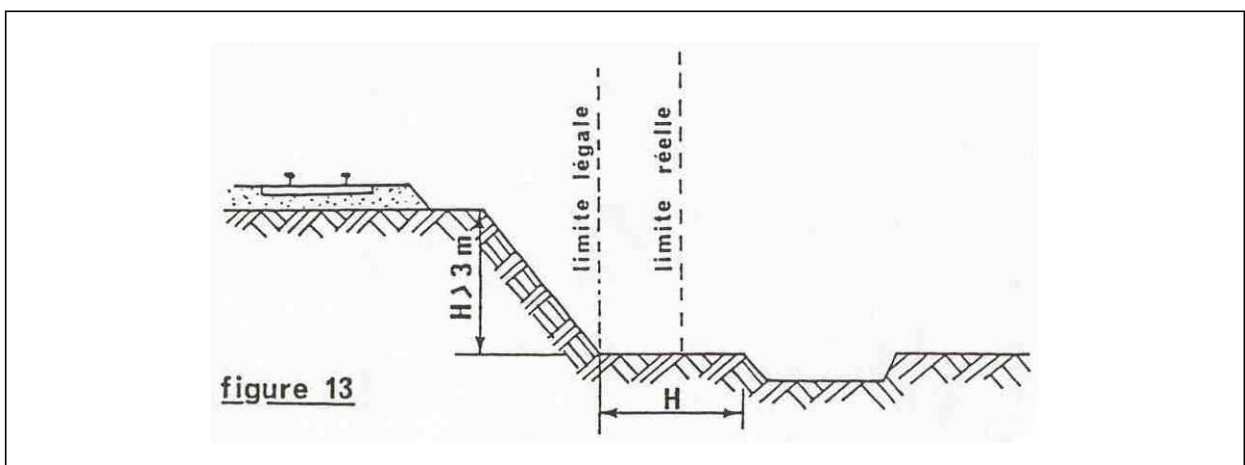
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

#### 5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

-l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

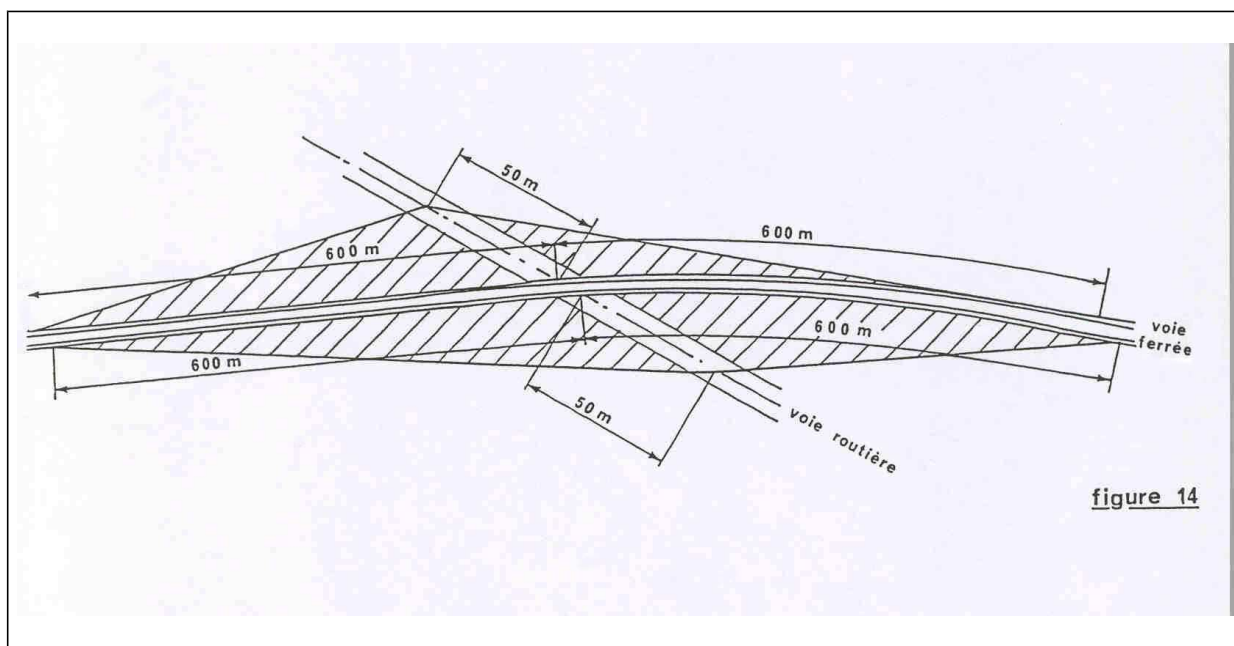
-l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

-la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France soumet à la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



# SERVITUDES DE TYPE EL7

## SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communication

##### d) Réseau routier

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (articles 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement ;

### Textes en vigueur :

- **Code de la voirie routière : articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L131-4, L131-6, L141-3, R112-1 à R112-3, R123-3, R123-4, R131-3 à R131-8 et R141-4 à R141-10.**

## 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- État
- Départements
- Communes

## 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

### **PLANS D'ALIGNEMENT APPROUVÉ**

#### **P.A.A. au profit du département :**

**n° 43 :** RD 406 (route du Pavé Blanc)

D'orientation générale nord-sud, cette voie assure en partie la desserte du grand ensemble de Meudon-la-Forêt et relie le Petit Clamart au centre de Meudon.

Plan d'alignement approuvé à 16 mètres le 03/07/1926

**n° 44 :** RD 71 (avenue Jean Jaurès et avenue du Docteur Calmette)

Cette voie d'orientation générale nord-sud a une emprise de :

– 15 mètres entre la rue Paul Vaillant-Couturier et la rue d'Estienne d'Orves

– 20 mètres entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue de Vanves.

Elle assure, avec la RD 130 (opération 10) les liaisons entre Clamart d'une part, Vanves et Issy-les-Moulineaux d'autre part.

Plan d'alignement approuvé le 12/05/1951 entre la place Gunsbourg et la rue Paul Vaillant-Couturier

Plan d'alignement approuvé le 13/06/1951 entre la rue Paul Vaillant-Couturier et la rue d'Estienne d'Orves

Plan d'alignement approuvé le 05/07/1945 entre la rue d'Estienne d'Orves et Issy-les-Moulineaux

**N° 45 :** RD 130

Sensiblement parallèle à la précédente, cette voie relie Vanves à la RN 306 en assurant une bonne distribution de la commune. Sa largeur varie selon les sections :

– boulevard des Frères Vigouroux : 20 mètres

– avenue Victor Hugo, entre la rue Hébert et la rue L. Dupont : 20 mètres

– rue Gabriel Péri : 20 mètres

– avenue Jean-Baptiste Clément, entre la RD 68 (op. 8) et la rue de Bièvres : 30 mètres

Plan d'alignement approuvé le 13/02/1945 entre Malakoff et le 30, rue Gabriel Péri

Plan d'alignement approuvé le 14/05/1944 entre le 30, rue Gabriel Péri et la rue de Bièvres



**n° 46** :RD 72 (rue des Monts, rue de l'Égalité)  
Plan d'alignement approuvé à 20 mètres le 13/11/1942

**P.A.A. au profit de la commune :**

**n° 47** : rue Brissard  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 17/02/1906

**n° 48** : vieux Chemin de Fleury  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 28/10/1954

**n° 49** : rue de Liège  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 16/10/1931

**n° 50** : allée de Meudon

**n° 51** : rue Edison  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 27/09/1948

**n° 52** : allée Antoine Grossin  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le .....

**n° 53** : villa Jeanne d'Arc  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le .....

**n° 54** : sentier des Montrous  
Plan d'alignement en partie approuvé à 10 mètres le 21/02/1939

**n° 55** : rue d'Estienne d'Orves  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 21/02/1944

**n° 58** : allée Pierre Louvrier (anciennement rue Martial Grandchamp)  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 23/05/1939

**n° 59** : rue des Roissys  
voie d'orientation générale nord-sud desservant également la commune de Châtillon et maillant entre eux la RD 68 et la RD 72, boulevard de Vanves à Châtillon.  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 30/04/1943

**n° 61** : rue de la voie verte  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 15/12/1933

**n° 62** : allée Louise  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 08/03/1949

**n° 63** : allée Victor Hugo  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 08/05/1964

**n° 64** : rue des Étangs  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 09/12/1924

**n° 66** : rue de Bièvres  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 21/11/1905

**n° 67** : rue Adèle  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 08/03/1949

- n° 68** : cité de la Pépinière  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 02/05/1967
- n° 71** : rue Henriette  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 08/03/1949
- n° 72** : rue Louise Possoz  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 08/06/1964
- n° 73** : rue Céline  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 19/05/1962
- n° 74** : rue du Docteur Roux  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 25/02/1944
- n° 75** : rue du Parc  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 01/12/1944
- n° 80** : rue du Château  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 16/02/1948
- n° 81** : impasse du Grand Fossé  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 13/12/1939
- n° 82** : rue de Crouy  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 25/09/1939
- n° 83** : rue Louise Filliaux-Tiger  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 24/07/1962
- n° 84** : allée Arsène Georges  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 12/02/1964
- n° 85** : sentier des Vezoux  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 25/03/1971
- n° 86** : rue Jacques Delille  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 08/06/1932
- n° 87** : sentier des Hauts Montrous  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 19/09/1967
- n° 88** : rue Fournier  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 30/04/1980
- n° 89** : rue Édouard  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 09/05/1964
- n° 90** : rue des Rochers  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 10/10/1939
- n° 91** : allée Jean-Baptiste Bouziat  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 08/03/1949
- n° 92** : rue Hévin  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 08/03/1949

- n° 93** : rue du Montoir  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 27/11/1972
- n° 94** : rue Condorcet  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 12/04/1986
- n° 95** : rue Pierre Louvrier (pan coupé avec l'avenue Victor Hugo)  
Plan d'alignement approuvé le 17/08/1980
- n° 96** : rue des Closiaux  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 06/08/1988
- n° 97** : rue Louis Georges  
Plan d'alignement approuvé à 6 mètres le 14/01/1965
- n° 98** : allée Boulet  
Plan d'alignement approuvé à 6 mètres le 09/07/1976
- n° 99** : impasse sans souci  
Plan d'alignement approuvé à 6 mètres le 15/12/1972
- n° 100** : rue des Pommiers  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 22/03/1927
- n° 101** : rue de la Plaine  
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 23/08/1919
- n° 102** : rue du Commandant Duval  
Plan d'alignement approuvé à 20 mètres le 03/05/1966
- n° 103** : rue de la Bourcillière  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres (entre la rue du Commandant Duval et la RN 306) et à 11 mètres (entre la route de la Garenne et la rue du Commandant Duval) le 19/09/1967
- n° 104** : rue de l'Ouest  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 13/07/1973
- n° 105** : rue de l'Est  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 13/07/1973
- n° 106** : rue du Sud  
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 13/07/1973
- n° 107** : rue des Tricots  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 24/06/1955
- n° 108** : rue des Galvents  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 22/12/1969
- n° 109** : chemin des Petits Ponts  
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 03/01/1934

# SERVITUDES DE TYPE T4

## SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

#### e) Circulation aérienne

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- Code de l'aviation civile : articles L281-1 et R241-1 à R243-3.

#### Textes en vigueur :

- **Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;**
- **Code des transports : L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;**
- **Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;**
- **Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;**
- **Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.**

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :</b></li><li>- tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,</li><li>- les aérodromes à usage restreint créés par l'État,</li><li>- dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État.</li> <li>- <b>Les exploitants de ces mêmes aérodromes</b> (personnes publiques ou privées).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>les services de l'aviation civile :</b></li><li>- Direction du Transport Aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),</li><li>- Directions inter-régionales de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC-IR).</li> <li>- <b>les services de l'aviation militaire.</b></li></ul>

### 1.4 Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

# SERVITUDES DE TYPE T5

## SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D - Communications

##### e) Circulation aérienne

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L55 et L56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'État ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème

partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

**Anciens textes :**

- Loi du 4 juillet 1935 (articles 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)
- Décret n°59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques
- Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R241-1, R241-2 et R242-1 à R242-3.

**Textes en vigueur :**

- **Code des transports : articles L6350-1 à L6351-5 et L6372-8 à L6372-10,**
- **Code de l'aviation civile : articles R241-3 à R242-2, D241-4 à D242-14 et D243-7,**
- **Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.**

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p><b>- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,</li> <li>- les aérodromes à usage restreint créés par l'État,</li> <li>- dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État.</li> </ul> <p><b>- Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).</b></p>	<p><b>- les services de l'aviation civile :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction du Transport Aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),</li> <li>- Directions inter-régionales de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC-IR).</li> </ul> <p><b>- les services de l'aviation militaire.</b></p>

### 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

**La commune de CLAMART est soumise sur son territoire aux servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes de :**

- **Paris-Le Bourget, approuvées par décret en date du 27/11/1969.**
- **Vélizy-Villacoublay, approuvées par arrêté interministériel en date du 20/11/1989 (\*),**

*(\*) Informations complémentaires du Service d'Infrastructure de la Défense : l'arrêté interministériel du 20/11/1989 instaure des servitudes aéronautiques de balisage (T4) liées à l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay.*

Pour information, la commune de CLAMART sera intéressée par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble lorsqu'elles seront approuvées. Elles sont représentées à titre indicatif sur le plan 3/3.

# SERVITUDES DE TYPE PT1

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L 57 à L62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L57 à L62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite, **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Textes en vigueur :

- **Code des postes et des communications électroniques :**  
**articles L57 à L62-1,**  
**articles R27 à R39,**



- **Code de la défense : article L5113-1,**
- **Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.**

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministères et exploitants publics de communications électroniques

### 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

#### ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION

**centre de MALAKOFF (Fort de Vanves)**

(classement en 2<sup>ème</sup> catégorie par arrêté du 07/06/1991)

décret du 05/10/2001

zone de protection : rayon = 1500 m

**centre de MEUDON (Étoile du Pavé de Meudon)**

décret du 07/05/1958

zone de protection : rayon = 3000 m

**centre de CHÂTILLON (ONERA)**

(classement en 2<sup>ème</sup> catégorie par arrêté du 23/12/1996)

décret du 10/05/1999

zone de garde : rayon = 500 m

zone de protection : rayon = 1500 m

**centre de VÉLIZY-VILLACOUBLAY (Base aérienne 107)**

décret du 01/09/2017

zones de protection : rayon = 3000 m (points de référence C1, B5, G4 P1)

Désignation	Nom de la station et n°ANFR	Date du décret	Gestionnaire
PT1 n°11961	MALAKOFF 0920080004	05/10/2001	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex
PT1 n°11977	MEUDON/ÉTOILE DU PAVÉ DE MEUDON 0920220001	07/05/1958	FRANCE TELECOM Unité Pilotage Réseau IDF 110, rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF cedex
PT1 n°11980	CHATILLON/ONERA 0920710001	10/05/1999	ANFR DTCS 78, avenue du Général de Gaulle 94704 MAISONS ALFORT cedex
PT1 n°31485	VÉLIZY-VILLACOUBLAY/BA 107 0780570007	01/09/2017	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

# SERVITUDES DE TYPE PT2

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L54 à L56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes** .

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L54 à L56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créés :

- **des zones primaires de dégagement** et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radio repérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Textes en vigueur :

- **Code des postes et des communications électroniques :**  
**articles L54 à L56-1;**  
**articles R21 à R26 et R39**
- **Code de la défense : article L5113-1.**

## 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministères et exploitants publics de communications électroniques

## 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

### SECTEURS DE DÉGAGEMENT

**centre de VÉLIZY-VILLACOUBLAY (Base aérienne 107) :**  
décret du 05/10/2017

#### point de référence B1 :

rayon = 5 000 m  
altitude NGF maximale constructible : 282 m NGF  
rayon = 4 500 m  
altitude NGF maximale constructible : 273 m NGF  
rayon = 4 000 m  
altitude NGF maximale constructible : 264 m NGF  
rayon = 3 500 m  
altitude NGF maximale constructible : 255 m NGF  
rayon = 3 000 m  
altitude NGF maximale constructible : 247 m NGF

#### point de référence B4 :

rayon = 5 000 m  
altitude NGF maximale constructible : 224 m NGF  
rayon = 4 500 m  
altitude NGF maximale constructible : 219 m NGF  
rayon = 4 000 m  
altitude NGF maximale constructible : 215 m NGF  
rayon = 3 500 m  
altitude NGF maximale constructible : 211 m NGF

rayon = 3 010 m  
altitude NGF maximale constructible : 206 m NGF  
rayon = 2 500 m  
altitude NGF maximale constructible : 202 m NGF

point de référence B5 :

rayon = 5 000 m  
altitude NGF maximale constructible : 292 m NGF

point de référence R1 :

rayon = 2 000 m  
altitude NGF maximale constructible : 224 m NGF  
rayon = 1 800 m  
altitude NGF maximale constructible : 221 m NGF  
rayon = 1 600 m  
altitude NGF maximale constructible : 217 m NGF  
rayon = 1 400 m  
altitude NGF maximale constructible : 214 m NGF

Désignation	Nom de la station et n°ANFR	Date du décret	Gestionnaire
PT2 n°31487	VÉLIZY-VILLACOUBLAY/BA107 0780570007	05/10/2017	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

# SERVITUDES DE TYPE PT3

## SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- Code des postes et des télécommunications : L46 à L53 et D408 à D411,
- L45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L45-9 du même code par la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

**Textes en vigueur :**

- **Code des postes et des communications électroniques : L45-9, L48 et R20-55 à R20-62.**

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public.

### 1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune

**Le territoire de la commune de CLAMART est traversé en conduites multiples par des liaisons souterraines des Télécommunications du Réseau National.**

## III – SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

### **SERVITUDES DE TYPE PM1**

#### **PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)**

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

#### **IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique**

### **1 Fondements juridiques**

#### 1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

#### 1.2 Références législatives et réglementaires

**Anciens textes :**

**Pour les PPRNP :**

- **Article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n°93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

#### Pour les PPRM :

- **Article 94 du code minier** créé par la **Loi n°99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

#### Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* »

- **Code de l'environnement : articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11;**
- **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

### 1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)
- Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF)

### 1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

#### Risque mouvement de terrain :

**La commune de CLAMART est concernée par un périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières, tel que défini par Arrêté préfectoral du 07/08/1985 pris en application de l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme.**

**L'article 10 du décret du 05/10/1995 a abrogé l'article R111-3 précité. Les périmètres définis en application de cet arrêté valent désormais servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.**

#### **Effet des servitudes :**

A l'intérieur de ce périmètre, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Générale des Carrières.